



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement**

relatif à un stockage d'éthanol sur le dépôt d'hydrocarbures situé à BASSENS,
exploité par la société Docks des Pétroles d'Ambès « DPA »

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur,**

N° : 13411/éthanol

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,

Page 1 sur 5

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E
Liberté Égalité Fraternité

VU la circulaire du 6 juillet 1990 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables,

VU la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 réglementant les activités du dépôt d'hydrocarbures de Bassens exploité par la société les Docks de Pétroles d'Ambès,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 modifiant et remplaçant certains articles de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004,

VU le dossier de déclaration déposé le 13 mai 2008 pour l'installation d'un stockage d'éthanol sous talus,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2008,

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 10 juillet 2008,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients liés au dépôt d'éthanol doivent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires doivent être prescrites à la société les Docks de Pétroles d'Ambès pour son dépôt d'hydrocarbures de Bassens,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Les Docks des Pétroles d'Ambès dont le siège social est situé Bassens¹ est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son dépôt d'hydrocarbures de Bassens.

ARTICLE 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement figurant de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé est remplacé comme suit :

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N° rubrique	Régime
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)	99 117 t (132 156 m ³)	1432.1.c	AS

¹ LES DOCKS DES PETROLES D'AMBES
Avenue des Guerlandes – Nouvelle route d'Ambès
33565 CARBON-BLANC CEDEX

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C	122 645 t (144 288 m ³)	1432.1.d	AS
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente totale = 161 499 m ³	1432.2.a	A
Installation de mélange à froid de liquides inflammables	2204 t (2505 m ³)	1433.A.a	A
Installations de chargement de véhicules citernes ou de remplissage de récipients mobiles	8550 m ³ /h	1434.1.a	A
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	1434.2	A

ARTICLE 3 : DIPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOT D'ETHANOL

Les prescriptions particulières à l'arrêté préfectoral 16 décembre 2004 sont complétées au titre VI comme suit :

Article 44 : DEPOT D'ETHANOL

44.1. Risques de fuite

Les réservoirs sont à double paroi en acier, conformes aux normes en vigueur et munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les détecteurs de fuite et leurs accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Les alarmes visuelles et sonores des détecteurs de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir, il est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres réservoirs sont soumis à un contrôle d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la mise hors service du réservoir à l'origine de la fuite.

44.2. Réduction des risques

Chaque réservoir est protégé par un dispositif d'inertage à l'azote. Ce dispositif comporte un système de régulation de l'alimentation en azote en surpression lors du remplissage et pendant les opérations de prélèvement d'éthanol.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, sont flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Les parois des réservoirs sont distantes d'au moins 0,50 mètre.

Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen, reconnue équivalente, subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

Le produit moussant est adapté à l'extinction d'un incendie d'éthanol.

Le POI prend en compte les dispositions propres au dépôt d'éthanol.

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSVASEMENT DE L'ETHANOL

Les prescriptions particulières à l'arrêté préfectoral 16 décembre 2004 sont complétées au titre VI comme suit :

Article 45 : INSTALLATIONS DE TRANSVASEMENT DE L'ETHANOL

45.1. Risques de fuite

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs sont aériennes. Elles sont placées de manière à éviter tout risque de choc avec un véhicule.

45.2. Réduction des risques

Les opérations de remplissage sont contrôlées par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe lorsque les produits circulent par aspiration.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Les limiteurs de remplissage ne doivent pas subir des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 5 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 ; DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Monsieur le Maire de Bassens,
Monsieur le Directeur de la société LES DOCKS DES PÉTROLES D'AMBES,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim


Yann LIVENAIS